



A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

1. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Par dépêche du 12 décembre 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes du très bref exposé des motifs qui accompagne le projet en question, celui-ci a pour but de modifier trois règlements grand-ducaux d'exécution de la loi (modifiée) du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Toujours selon l'exposé des motifs, "*certaines modifications sont opérées à la loi (précitée), et notamment aux articles 45 et suivants*", ceci afin de transposer en droit national la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009.

Or, la dernière modification publiée au Mémorial de la loi du 29 août 2008 est celle du 1^{er} juillet 2011 (suivie par la publication d'un texte coordonné daté au 25 juillet 2011), modification qui n'a cependant pas touché aux "*articles 45 et suivants*".

En d'autres termes, le projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics semble reposer sur un projet de loi, actuellement sur le chemin des instances, mais qui n'a jamais été transmis à la Chambre.

En conséquence, celle-ci ne se voit évidemment pas en mesure de se prononcer sur un projet de règlement grand-ducal reposant sur un projet de loi dont elle ignore les tenants et les aboutissants.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 9 janvier 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG